



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-101

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-06-28-009 - Arrêté de délégation de signature OS M. Guillaume CHENUT DDPP
de l'ain (3 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-06-28-009

Arrêté de délégation de signature OS M. Guillaume
CHENUT DDPP de l'ain

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la
démocratie locale

ARRETE

**portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT
directeur départemental de la protection des populations de l'Ain
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des
attributions dévolues au pouvoir adjudicateur**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique et notamment ses articles 5, 64, 66, 86, 100, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et
notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du
ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de
leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010 portant organisation de la direction
départementale de la protection des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume CHENUT
comme directeur départemental de la protection des populations de l'Ain à partir du 1^{er} juillet
2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets suivants :

- Programme 206 : "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" :
 - action 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux,
 - action 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires,
 - action 5 : élimination des farines et co-produits animaux,
 - action 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation.
- Programme 134 : "développement des entreprises et des services" :
 - action 24 : régulation concurrentielle des marchés, protection économique et sécurité du consommateur
- Programme 181: "prévention des risques"
- Programme 333 – action 1 : "fonctionnement courant des DDI".
 - action 2 : "loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées"
- Programme 723 : "opérations immobilières nationales et des administrations centrales" .

Cette délégation porte sur la décision de dépense et la constatation du service fait.

Article 2

M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain peut subdéléguer sa signature à son adjointe, et aux chefs de services et leurs adjoints, habilités, placés sous son autorité, pour les décisions déléguées à l'article 1^{er}.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 3

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents mentionnés à l'article 1er en vue de cette procédure.
- les arrêtés et les décisions attributives de subvention supérieurs à 23 000 €.

Article 4

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Tout compte-rendu destiné au responsable du budget opérationnel de programme ou au responsable de programme devra m'être transmis.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant de son service.

Est exclue de cette délégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 90 000 € HT.

M. Guillaume CHENUT peut subdéléguer sa signature à son adjointe et aux autres agents habilités, placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2019

Le préfet,
signé Arnaud COCHET